



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX
2 place Pierre Monot
42620 SAINT MARTIN D'ESTREAUX

mairie@saintmartindestreux.fr
04.77.64.00.08

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Nous, maire de la commune de Saint Martin d'Estreux,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2025,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du columbarium et du jardin du souvenir de Saint Martin d'Estreux,

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du columbarium et du jardin du souvenir.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

• Article 1 – Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

• Article 2 – Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Les cases sont réservées aux personnes :

- Décédées à Saint Martin d'Estreux ;
- Domiciliées à Saint Martin d'Estreux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- Tributaire de l'impôt foncier ;

- **Article 3 – Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs des concessions et leurs durées sont fixés par le Conseil Municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. L'acquisition d'une concession s'effectue en mairie. Une seule concession ne sera délivrée par concessionnaire.

Un acte de concession sera établi par le maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et à la mairie.

Les urnes ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

- **Article 4 – Exécution de travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par une entreprise spécialisée et seront à la charge de la famille avec l'autorisation du maire.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

- **Article 5 – Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait

retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

- **Article 6 – Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. L'urne sera détruite.

- **Article 7 – Rétrocession de la case à la commune**

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

La commune de Saint Martin d'Estreux reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

- **Article 8 – Inscription**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture par des plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les PRENOMS et NOMS du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de la 1^{ère} plaque d'identification vierge. Les plaques supplémentaires seront à la charge de la famille disponibles en mairie au tarif en vigueur. Elles devront être identiques en dimensions et finitions au document joint au règlement disponible en mairie. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». Cette plaque devra être collée sur la porte et non vissée. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

- **Article 9 – Fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets ainsi que divers objets seront tolérés. Ceux-ci devront rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium. Le fleurissement et l'entretien autour du columbarium seront assurés par la Commune.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

- **Article 1 – Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Un opérateur funéraire agréé est le seul habilité à réaliser l'opération. La dispersion des cendres se fera avec un représentant de la famille du défunt, sous le contrôle de l'autorité municipale. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

- **Article 2 – Fleurissement**

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, sur la pelouse et sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la dispersion des cendres et seront ensuite retirées par la Commune.

- **Article 3 – Inscription**

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facette permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L2223-3. L'inscription n'est pas obligatoire et peut rester anonyme. L'inscription comportant les PRENOMS et NOMS du défunt, sera gravée directement sur la colonne prévue à cet effet à la charge de la famille. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation de la gravure. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées OR de type « bâton » sur un espace de 8cm x 4cm.

- **Article 4 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

La commune se charge :

- * de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- * du suivi des tarifs de vente
- * de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- * de l'entretien des espaces communaux

Le règlement, les registres et le plan du cimetière sont consultables en mairie

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police est garant de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT MARTIN D'ESTREUX,
Le 31 octobre 2025,

Le Maire,
C.ARANEO

